



Arrêt

n° 47 840 du 6 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MITEVOY loco Me J. BOUDRY, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et originaire de la commune de Otlja, Ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM). En février 2010, vous auriez quitté la Macédoine par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 7 février 2010. Le 23 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Depuis quelques années, vous entretiendriez une relation amoureuse avec une jeune fille du nom de [V]. En octobre 2009, sa famille l'aurait appris et auraient mal réagit. Ils n'auraient en effet pas supporté que vous ayez fréquenté leur fille en cachette. Sur ce, ils auraient décidé de vous menacer pour que

vous ne la fréquentiez plus. En effet, en octobre 2009, le frère et le père de la fille en question se seraient rendus sur votre lieu de travail afin de vous molester. Après cet incident, ces gens vous auraient menacé de mort à plusieurs reprises et vous seriez resté enfermé chez vous par crainte de ces personnes. Vous auriez envoyé des émissaires [chez] eux afin de demander la main de votre amie mais ils auraient catégoriquement refusé en raison du caractère secret de votre relation. Par la suite, vous auriez pris le chemin de l'exil pour demander l'asile en Belgique. Par ailleurs, vous n'auriez rencontré aucun problème ni avec vos autorités nationales ni avec d'autres personnes.

B. Motivation

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en février 2010 parce que vous aviez des problèmes avec la famille de votre petite amie ; soit quelques personnes bien déterminées (CGRA pp. 3 de votre rapport d'audition). Ladite famille aurait proféré des menaces de mort à votre rencontre uniquement car vous aviez entretenu une relation avec leur fille en cachette (CGRA p. 3 de votre rapport d'audition). Force est de relever que ces faits ne sont pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais fait appel aux forces de police pour prendre en charge votre problème car, selon vous, « Ça ne sert à rien, ils ne viennent pas sans incident (...) ils ne prennent pas en compte (...) ils n'auraient rien fait » (CGRA p. 3 de votre rapport d'audition). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif) que les autorités macédoniennes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des membres des familles avec lesquelles vous seriez en conflit. Ainsi, en 2010, la police macédonienne accompli ses missions et fonctionne de mieux en mieux. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Notons également que dans le cas où vous seriez insatisfait du travail de la police macédonienne, il existe différentes instances et procédures de plainte contre le dysfonctionnement de la part des forces de l'ordre macédoniennes (cfr. document joint au dossier) telles que le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project) ou le Médiateur.

Au vu de ces informations, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec les membres de la famille de votre petite amie, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec ces hommes devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

Je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - Convention relative à la protection des réfugiés - et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous n'avez fait aucune démarche auprès de vos autorités.

Ensuite, relevons que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Macédoine. Ainsi, vous expliquez que vous auriez des problèmes uniquement avec la famille de votre petite amie (p. 3 ibidem) et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème

avec personne (p. 3, ibidem). Interrogé quant à votre possibilité de vous installer ailleurs (p. 3, ibidem), vous arguez le manque de moyen financier et le chômage. Ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où la protection internationale est auxiliaire à la protection nationale et que vous pourriez demander une protection ailleurs sur le territoire macédonien.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au document que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, s'il démontre votre identité et votre nationalité –ce qui n'est pas remis en question– il n'est pas de nature à remettre en cause la décision ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle produit en annexe de sa requête un document tiré d'Internet sur la Macédoine.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.2. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié étant donné qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités et qu'il ne prouve pas qu'il serait dans l'impossibilité de s'établir ailleurs dans son pays.

4.4. La partie requérante n'apporte aucune réponse au motif pris de la possibilité de protection à l'intérieur du pays. Elle soutient, en substance, en termes de requête qu'elle a exposé lors de son audition que les autorités macédoniennes n'auraient rien fait.

4.5. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ?

4.6. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence la famille de son amie (requête, p.1 et p.3). Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7. La partie requérante soutient que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection. La partie défenderesse estime le contraire et se base sur des informations objectives qui indiquent que les autorités macédoniennes ont fait des efforts pour se conformer aux normes démocratiques en matière de police, notamment par le biais de politiques promouvant une meilleure représentation des minorités ethniques dans la police et dans les autres structures étatiques [v.dossier administratif/ information pays/ pièce 1, 2 & 3, 4].

4.8. En ce que la partie requérante expose que les autorités macédoniennes n'auraient rien fait si le requérant avait fait appel à elles (rapport d'audition, p.3, requête, p.2), le Conseil relève que cet argument repose sur de pures supputations qui ne sont nullement étayées.

Elle remet aussi en annexe un document général sur la Macédoine et invoque, en termes de requête, des articles tirés d'Internet sur les problèmes des populations albanophones avec les autorités macédoniennes et sur la sous représentation de cette minorité ethnique dans les différents systèmes judiciaires. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur la base de l'origine ethnique des personnes dans un pays ne suffit pas à établir que tout personne de cette origine craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque réel d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de discriminations à l'égard des membres de la minorité albanaise dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.9. Enfin, concernant le document déposé au dossier administratif, à savoir le passeport du requérant, il atteste tout au plus son identité mais ne permet pas d'établir l'existence de problèmes qu'il allègue avoir vécus dans son pays ni à justifier le non recours à ses autorités nationales.

4.10. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART